



Arrêt

n° 293 767 du 5 septembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MIKA BATWARE loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme N. L. A. BUI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE loco Me C. DESENFANS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 7 novembre 1995 à Conakry, en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes fiancé depuis 5 ans à [A. S. B.], qui réside actuellement en Guinée, et n'avez pas d'enfants.

De votre naissance à l'âge de trois ans, vous vivez dans la commune de Ratoma, à Conakry. Lorsque votre mère décède, votre tante maternelle, [M. K. D.], vous accueille chez elle, à Bambéto. Vous retournez un temps chez votre père mais celui-ci ne s'occupant pas de vous et votre belle-mère vous obligeant à travailler pour elle, vous décidez de rester chez votre tante. En 2007, celle-ci vous envoie pendant un mois dans le Fouta Djallon en raison de tensions dans votre quartier. Vous passez ensuite trois années dans une école coranique à Conakry puis retournez chez votre tante. Vous étudiez jusqu'en 2009, en classe de 10ème, au Lycée Lambany. A partir de 2009, vous travaillez sur le marché de Madina où vous déchargez les camions.

En 2010, vous devenez sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG). A ce titre, vous participez à deux manifestations, en 2011 et en 2015. Entre 2014 et 2015, vous participez à une action de sensibilisation.

En 2015, votre père décède.

Le 14 octobre 2019, vous participez avec votre ami [B. B.] à une manifestation organisée par le Front National pour la Défense de la Constitution (ci-après FNDC) pour protester contre le troisième mandat d'Alpha Condé. Au niveau du quartier de Hamdallaye, la manifestation est dispersée par la police qui commence à tirer sur la foule. [B.] est touché par une balle au niveau du ventre et décède sur place. Alors que vous essayez de lui venir en aide, la police vous interpelle et vous emmène à l'escadron mobile de Hamdallaye, où l'on prend vos empreintes. Vous êtes transféré au PM3 de Matam le 15 octobre 2019 où vous êtes inculpé de troubles à l'ordre public avec tentative d'assassinat sur un agent des forces de l'ordre. Vous êtes placé en cellule avec quatre personnes, [A.], [I.], [bl.] et [S.]. Le 20 octobre 2019, vous êtes emmené avec vos quatre codétenus à la prison de la Sûreté. Vous y êtes régulièrement frappé par la police et humilié en raison de votre origine peule. Lors d'un interrogatoire, vous êtes brûlé au pied par un fer à repasser. Le 21 janvier 2020, vous êtes transféré à Kankan, à la prison de Soronkoni. Vous y subissez de nombreuses violences et votre codétenu, [H.], décède en cellule. Un jour, alors que les gardiens de prison vous ont fait sortir de la cellule en raison de la galle, un ancien locataire de votre père, la capitaine [K.], qui travaille dans la prison, vous reconnaît et, par amitié pour celui-ci, décide de vous faire sortir. Le 20 février 2020, un militaire, à la demande du capitaine [K.], vous fait quitter la prison dans le coffre de sa voiture et vous cache dans une maison. Le 23 février 2020, le même militaire vous donne une carte d'identité au nom d'[A. D.] et vous fait monter dans un taxi qui vous emmène à Conakry, chez la sœur du capitaine [K.]. Vous y restez quelques jours pendant lesquels vous êtes soigné par un médecin en raison de votre grand état de faiblesse. Un militaire vous donne alors un passeport au nom de [O. K.] et vous amène à l'aéroport où vous prenez un vol puis un bateau pour l'Italie. Vous entrez en Italie par la Sicile et gagnez la Belgique en bus.

Le 2 mars 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, en appui de laquelle vous présentez les documents suivants : la copie d'une attestation de suivi thérapeutique datée du 30 août 2020 ; la copie d'une attestation de lésions datée du 24 février 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous avez en effet déposé une attestation de suivi thérapeutique (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, dès le début de l'entretien, l'officier de protection en charge de réaliser l'entretien s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier 2022, ci-après NEP1, p.2 et 3 ; Notes de l'entretien personne du 25 mars 2022, ci-après NEP2, p.2). Par ailleurs, soulignons que l'entretien s'est déroulé sans incident ou difficulté particulière.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez avoir été emprisonné et être accusé d'avoir tué un policier suite à votre participation à une manifestation du FNDC le 14 octobre 2019 (NEP1 p.9, 12, 14-18 ; NEP2 p.6-11). Vous soulignez également que vous étiez sympathisant de l'UFDG (NEP1 p. 6, 7, 8; NEP2 p.4, 5, 6). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, **le CGRA constate un manque manifeste de visibilité sur la date de votre départ de Guinée et sur votre trajet migratoire.** Ainsi, alors que vous avez déclaré dans un premier temps à l'Office des étrangers (ci-après OE) que vous étiez parti de Guinée le 24 janvier 2020 (Dossier administratif, Déclaration du 13/03/2020, point 37), vous expliquez dans un second temps que vous êtes parti après le 23 février 2020 (Dossier administratif, Questionnaire CGRA, question 3.1 et 3.5). Lors des deux entretiens personnels au CGRA, vous affirmez de nouveau être parti le 24 février 2020 (NEP1 p.12; NEP2 p.11). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer qu'il y a une incohérence dans vos propos (NEP2 p.12), puisque le CGRA dispose d'un document indiquant que vos empreintes ont été prises sur l'île italienne de Lampedusa le 1er février 2020 (Dossier administratif, farde informations pays, Hit eurodac), vous répondez de manière très vague (NEP2 p.12 : « Je ne sais pas. Comme dit, je ne me rappelle pas vraiment. Mais je pense que je suis parti le 24. C'est peut-être le mois d'avant »). Outre le manque de visibilité sur la date de votre départ, notons également que cette incohérence décrédibilise également votre récit de détention, notamment les durées d'emprisonnement que vous invoquez dans chaque prison. Par ailleurs, le récit de votre parcours migratoire est particulièrement confus. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps avoir pris un vol direct depuis la Guinée pour l'Italie (NEP1 p.12, 13). Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez pris un bateau pour rejoindre l'Italie, vous déclarez tout d'abord ne pas vous rappeler (NEP1 p.13) puis, dans un second temps, que vous avez fait un trajet en bateau (NEP2 p.11). Invité à préciser pourquoi vos déclarations sur ce point diffèrent entre les deux entretiens, votre réponse est très caduque (NEP2 p.11 : « Je ne me rappelais plus de ce qui s'était passé. Mais là je me rappelle que j'avais pris un bateau »). **Ces nombreuses incohérences altèrent d'emblée grandement la crédibilité de votre récit sur les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés en Guinée.**

Ensuite, **concernant vos sympathies pour l'UFDG**, le CGRA estime que vos propos sont peu convaincants. Ainsi, si vous expliquez être devenu sympathisant en 2010 (NEP1 p.10), avoir réalisé du travail de sensibilisation dans ce cadre (NEP1 p.8, 9 ; NEP2 p.4, 5) et avoir participé à des manifestations (NEP1 p.8, 9 ; NEP2 p.6), vous restez de manière générale très peu explicite sur votre engagement pour ce parti politique. Dans un premier temps, vous apportez très peu de détails sur la manière dont vous entrez en contact avec l'UFDG, en évoquant, de manière peu crédible, une manifestation qui se déroule dans votre quartier (NEP1 p.7 : « Il y avait des gens avec des t-shirts blancs et verts et c'était écrit UFDG. Quand je les ai vus, cela m'a excité et j'ai choisi ce parti »; NEP2 p.4). Ensuite, vous restez très peu explicite sur vos motivations. En effet, interrogé sur ce qui vous attire dans l'UFDG, vous répondez de manière laconique qu'il s'agit du parti des peuls (NEP1 p.6). Invité à préciser votre pensée, force est de constater que vous donnez une réponse très générale (NEP1 p.6 : « C'est un bon parti. Quand il y avait des grèves, ils sensibilisaient le peuple. Ils sensibilisaient les gens. »). Vous invoquez également des motivations ethniques mais vos explications se révèlent vagues et superficielles (NEP1 p.7 : Le parti voulait réconcilier les ethnies car il y avait beaucoup de violence entre les ethnies » ; NEP2 p.4 : « Depuis l'arrivée d'Alpha Condé, il a divisé le pays, entre les peuls, les sous-sous et les malinkés. Celou avait promis qu'une fois au pouvoir, il allait nous réconcilier et être le président de tout le peuple »). Le CGRA constate le même manque de détails à l'heure d'évoquer les activités que vous avez menées pour l'UFDG, tant sur la nature de ces activités que sur leur fréquence. Lorsque l'officier de protection vous demande ce que vous faisiez au sein de l'UFDG, vous répondez tout d'abord que vous balayiez les rues (NEP1 p.7) et que vous sensibilisiez les gens lors des

manifestations (NEP1 p.8). Concernant les actions de nettoyage, notons tout d'abord que selon vos propres déclarations, vous n'y participez qu'une fois (NEP2 p.4) et qu'ensuite, vous restez extrêmement évasif sur la date de cette action (NEP2 p.4 : « Je me rappelle que c'était juste avant le Ramadan » ; NEP2 p.5). De même, invité à expliquer ce que vous avez fait pendant l'action de nettoyage, vos propos s'avèrent très peu circonstanciés (NEP2 p.5 : « Chacun avait un sac poubelle pour mettre les ordures. Quand on nettoyait, il y avait des gens qui passaient en voiture qui nous donnaient de l'eau et des sandwichs »). Pour ce qui est des manifestations de l'UFDG, vous expliquez tout d'abord avoir participé à deux d'entre elles, en 2011 et 2015, indiquant également avoir participé à une manifestation avec le FNDC le 14 octobre 2019 (NEP1 p.7, 8) mais lors du second entretien, vous tenez des propos évasifs, expliquant qu'en 2015, vous n'avez pas participé à une manifestation mais que vous avez voté (NEP2 p.5) pour ensuite réaffirmer que vous participez à une manifestation en 2015 également (NEP2 p.6). Vous soulignez ensuite que votre rôle était de sensibiliser (NEP1 p.8 ; NEP2 p.5) mais vous ne donnez qu'une visibilité très limitée sur vos activités. Ainsi, quand il vous est demandé de préciser ce qu'était la sensibilisation, votre réponse est très vague (NEP1 p.8 : « sortir dans la rue. Pour dire aux gens que ce n'est pas la peine de faire des histoires, nous sommes tous des natifs du pays » ; NEP2 p.5 : « Je sortais pour sensibiliser les jeunes, car beaucoup sortaient pour piller, casser des voitures. Je disais que ce n'était pas légal »). Votre réponse n'est d'ailleurs pas plus détaillée quand l'officier de protection vous demande un exemple concret (NEP2 p.5 : « Un jour, on est sorti, on a fait des pancartes, des banderoles, on veut la paix, on est de la même famille. On est sorti avec ces pancartes pour dire aux gens d'arrêter de faire de problèmes »). Outre le peu de détails sur vos activités pour l'UFDG, il ressort de vos déclarations que vous n'avez plus mené d'actions pour l'UFDG après 2011 (NEP2 p.5) et que vous n'avez pas eu de problèmes avec les autorités de ce fait (NEP2 p.6). **Le CGRA en conclut qu'il n'existe pas de craintes en votre chef en raison de vos sympathies alléguées pour l'UFDG.**

Concernant votre arrestation et les détentions consécutives, vous déclarez que vous avez été interpellé le 14 octobre 2019, que vous avez été transféré le 15 octobre 2019 au PM3 de Matam, puis à la prison de la Sûreté le 20 octobre 2019 et ensuite le 20 janvier 2020 à la prison de Soronkoni où vous restez jusqu'au 20 février 2020 (NEP1 p.9 et 10). Outre le fait que les dates susmentionnées ne concordent pas avec les informations à la disposition du CGRA, à savoir que vous êtes arrivé en Italie le 1er février 2020, comme expliqué supra, et invalident de fait grandement l'enchaînement des détentions alléguées, vos déclarations à ce sujet ne permettent pas d'inverser le constat. Tout d'abord, votre participation à la manifestation du 14 octobre 2019 pose question. En effet, vous déclarez ne pas avoir participé à une manifestation depuis 2015 et vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante pourquoi vous vous joignez à cette manifestation en 2019. Vous vous contentez en effet de déclarer en substance que jusqu'à cette date, vous vous préoccupez surtout de votre tante, que vous ne travaillez pas ce jour-là et que cet événement était important pour les jeunes (NEP1 p.18 ; NEP2 p.6). Ensuite, vous ne donnez que peu de détails sur les revendications de cette manifestation (NEP1 p.17 : « Il nous avait dit de sortir pour aller au palais Sékou Touré » ; NEP2 p.6). Par ailleurs, s'il est vrai que vous relatez très longuement votre arrestation et votre détention dans différents lieux lors du premier entretien personnel au CGRA (NEP1 p.14-17), il s'agit principalement d'une succession de faits qui ne donne pas une impression de vécu. Lors du deuxième entretien personnel, vous avez été longuement interrogé sur vos détentions successives mais vos déclarations à ce sujet n'emportent pas la conviction du CGRA. Pour ce qui concerne la détention à l'escadron mobile d'Hamdallaye, vous restez de manière générale très succinct, tant en ce qui concerne la description des lieux que l'évocation de vos codétenus (NEP2 p.7). Vous indiquez ensuite que vous êtes transféré au PM3 de Matam avec quatre autres personnes mais vous ne donnez quasiment aucun détails à leur sujet (NEP2 p.7 : chacun avait ses problèmes »). Interrogé sur les raisons de leur arrestation, vous ne fournissez que des bribes d'informations (NEP2 p.8 et 9). Par rapport à votre détention à la Sûreté, le CGRA constate de nouveau une description superficielle des lieux (NEP2 p.8 : Cela faisait peur, il y avait beaucoup de trous, il faisait tout noir. »). Interrogé sur l'ambiance dans la cellule, vous restez peu loquace (NEP2 p.9 : « il n'y a pas eu tellement de conflit. Mais celui qui n'était pas bavard était calme, et si on lui posait des questions, il s'énervait »). Sur la prison de Soronkoni, vous donnez une description vague du lieu (NEP2 p.10 : « Une prison pas bien, où il n'y a pas d'espoir. J'étais dans une petite cellule. On ne pouvait pas se coucher »). L'aide apportée par un militaire de la prison apparaît comme invraisemblable, et l'explication que vous apportez, à savoir qu'il s'agit d'un ancien locataire de votre père (NEP1 p.15 ; NEP2 p.10), est très caduque. Les deux documents que vous déposez pour appuyer vos déclarations sur l'arrestation et la détention, à savoir une attestation de suivi thérapeutique et une attestation de lésions (Dossier administratif, farde documents, pièces n°1 et 2) sont trop peu circonstanciés pour établir un lien entre les séquelles indiquées et les fait invoqués. Par ailleurs, interrogé sur les lésions indiquées dans l'attestation, notamment les circonstances dans lesquelles les blessures auraient été

infligées, vous apportez un éclairage diffus (NEP2 p.3). **Au vu de tous ces éléments, le CGRA estime que l'arrestation et la détention alléguées ne sont pas crédibles.**

Enfin, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez également des **tensions ethniques**. Vous faites référence d'une part à la situation générale du pays (NEP1 p.7, 8, 9 ; NEP2 p.4, 6) ainsi qu'à remarques pendant votre détention dont la réalité a cependant été mise en cause à suffisance supra (NEP1 p.14) Toutefois, à aucun moment vous n'indiquez que vous rencontrez personnellement des problèmes en raison du fait que vous êtes peul. Partant, le CGRA estime que vous n'avez pas démontré qu'il existe une crainte particulière vous concernant en raison de votre origine ethnique peule.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition

(dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Notons par ailleurs que **vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale** (NEP1 p.17 ; NEP2 p.12).

Le CGRA signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre premier entretien personnel du 26 janvier 2022 via un mail de votre avocat en date du 8 février 2022, et au sujet de votre second entretien personnel du 25 mars 2022 via un email de votre avocat du 25 mai 2022 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note des corrections orthographiques des noms de lieux et des noms propres ainsi que des précisions géographiques. Le CGRA tient également compte du fait que dans le deuxième entretien, vous vouliez dire que vos codétenus criaient, au lieu de « priaient » (NEP2 p.7). Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de fondement des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que le requérant appartient au groupe des sympathisants de l'*Union démocratique de Guinée* (ci-après dénommée l'UFDG) et des Peuls. Elle considère que le requérant présente un profil à risque puisque les informations générales auxquelles elle renvoie démontrent selon elle une répression des personnes participant à des manifestations par les autorités guinéennes. Elle met également en exergue le contexte socio-politique prévalant actuellement en Guinée, qui appelle à la prudence vis-à-vis des autorités guinéennes. Elle renvoie par ailleurs à d'autres informations générales démontrant des conditions de détention inquiétantes et le non-respect du droit à un procès équitable en Guinée. La partie requérante affirme en

outre que le requérant a connu un parcours migratoire traumatisant qui a engendré des problèmes de mémoire expliquant les lacunes de son récit. S'agissant de l'implication politique du requérant, la partie requérante livre diverses explications contextuelles ou factuelles justifiant selon elle son incapacité à faire preuve de consistance dans ses propos ; elle critique également l'instruction et l'analyse de la partie défenderesse quant à ce profil politique. Elle réitère la réalité des trois détentions alléguées et considère que l'évasion du requérant n'a rien d'in vraisemblable. Elle sollicite enfin l'application du principe du bénéfice du doute .

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 11 avril 2023 une note complémentaire reprenant des informations quant à la situation ethnique en Guinée (pièce n° 6 du dossier de la procédure).

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe une attestation signée par le secrétaire général de la fédération de Belgique de l'UFDG ainsi qu'une carte de membre de l'UFDG (pièce n° 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise reconnaît tout d'abord des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant. Elle lui reproche ensuite des propos confus et contradictoires quant à son départ de Guinée et son parcours migratoire. Elle soulève également les propos peu convaincants du requérant quant à ses activités pour l'UFDG et considère qu'il n'a pas démontré à suffisance une crainte de persécution en lien avec cette sympathie politique. En raisons de diverses incohérences, méconnaissances et invraisemblances, la partie défenderesse remet par ailleurs en cause la crédibilité des détentions alléguées. S'agissant des tensions ethniques pouvant exister en Guinée, elle conclut en outre que le requérant n'a pas personnellement rencontré de problème pour cette raison et qu'il n'existe pas de persécution de groupe à l'égard des personnes d'origine Peule. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de

l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'examen du recours :

5.5. Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse pointe à juste titre les propos confus et incohérents du requérant quant à son départ de Guinée et son parcours migratoire. Si le requérant déclare ainsi avoir quitté son pays le 23 février 2020 ou le 24 février 2020, le Conseil constate néanmoins que les informations versées au dossier administratif démontrent effectivement sa présence le 1^{er} février 2020 à Lampedusa, en Italie. Le requérant prétend également avoir été détenu en Guinée du 14 octobre 2019 au 20 février 2020, ces déclarations étant une nouvelle fois incohérentes et contradictoires par rapport à sa présence sur l'île italienne le 1^{er} février 2020. À cet égard, le requérant ne fournit devant les services du Commissariat général aucune explication pertinente ou suffisante. Ces constatations remettent dès lors en cause les circonstances de l'arrestation, de la détention subséquente et du départ de Guinée du requérant.

5.5.1. Dans sa requête, la partie requérante affirme que le requérant a quitté la Guinée le 24 janvier 2020 et qu'il s'est rendu par avion jusqu'en Lybie avant de prendre un bateau jusqu'à l'île de Lampedusa. Elle justifie la caractère changeant des déclarations du requérant par des problèmes de mémoire et un traumatisme étayé par une attestation psychologique du 30 août 2020. Elle ajoute que ces troubles doivent être pris en considération lors de l'évaluation des déclarations du requérant et que les contradictions portant sur la date de son départ de Guinée ne peuvent pas suffire à ôter la crédibilité inhérente au récit invoqué.

Le Conseil observe qu'il convient de déterminer si des problèmes psychologiques ou médicaux ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate ainsi que le requérant dépose effectivement au dossier administratif une attestation du 30 août 2020 faisant état d'un suivi thérapeutique pour un état de stress post-traumatique caractérisé par des maux de tête ou des cauchemars. Le requérant dépose en outre également un certificat médical du 21 janvier 2022 étayant plusieurs cicatrices et séquelles physiques ainsi que la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. À la lecture de ces documents et de l'ensemble des éléments pertinents des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime qu'il ne ressort pas que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Les documents susmentionnés n'indiquent ainsi pas que lesdits symptômes soient d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de la demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Par ailleurs, aucun des deux documents ne fait état d'un quelconque trouble de la mémoire. En outre, la lecture des notes des entretiens personnels ne laisse apparaître aucune difficulté pour le requérant à relater les faits soutenant sa demande de protection internationale ou une impossibilité à répondre aux questions posées par l'officier de protection. Les arguments de la requête invoqués pour expliquer les lacunes du récit du requérant ou justifier une évaluation différente de ses déclarations ne peuvent dès lors pas être rejoints par le Conseil.

5.6. Quant aux détentions alléguées par le requérant dans différents lieux, le Conseil constate que la partie défenderesse soutient, dans sa décision, que les propos du requérant à cet égard sont incohérents, invraisemblables et insuffisants ; elle les juge dès lors non crédibles. Le Conseil se rallie en partie seulement à ces constatations. Il estime d'une part, contrairement à la partie défenderesse, que les propos du requérant reflètent à certains égards une certaine impression de vécu ; il en va ainsi de ses propos quant à son vécu quotidien d'enfermement qui présentent une apparence de crédibilité. D'autre part néanmoins, différents éléments ne permettent pas de croire aux motifs et aux circonstances invoqués par le requérant pour expliquer les raisons et le contexte de cette détention ; le Conseil rappelle ainsi que le requérant prétend à plusieurs reprises être détenu en Guinée alors que les informations du dossier administratif démontrent qu'il se trouvait à cette période sur l'île de Lampedusa. Par ailleurs, le Conseil relève le caractère particulièrement invraisemblable de l'évasion alléguée, le requérant prétendant avoir été miraculeusement aidé par un puissant militaire qui était une ancienne connaissance de son père. Le Conseil relève en outre que le requérant déclare avoir quitté la Guinée « moins d'une semaine » après son évasion (voir dossier administratif, pièce 8, page 11), mais également le lendemain de sa fuite de la prison de Kankan (voir dossier administratif, pièce 14, page 12), cette nouvelle incohérence renforçant la conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité des motifs et circonstances ayant conduit le requérant à être emprisonné. Tout au long de la procédure, et notamment lors de l'audience du 21 juin 2023, le requérant a continué d'attribuer l'origine des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés à sa participation à une manifestation le 14 octobre 2019 à Conakry. Ainsi, il a continué d'affirmer que sa détention était intervenue dans les circonstances invoquée et n'a, en définitive, apporté aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur les véritables motifs et les circonstances réelles de cette incarcération. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer les circonstances et l'origine réelle de son enfermement et, partant, de déterminer s'il existe de sérieuses raisons de croire que cette détention, et les mauvais traitements qui ont pu l'accompagner, se reproduiront en cas de retour dans son pays d'origine, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens, par analogie, C.E., 28 avril 2021, n°250.455).

5.6.1. Dans sa requête, la partie requérante réitère la réalité des trois détentions alléguées, tout en admettant que les dates mentionnées durant les entretiens personnels sont incorrectes. Elle soutient également que l'évasion du requérant n'a rien d'invraisemblable et que le Commissaire général a posé un jugement hâtif et sévère. Au final, le Conseil observe que la requête n'avance en définitive aucun nouvel élément concret ou pertinent permettant d'étayer les circonstances réelles de l'enfermement du requérant ou de sa sortie de prison. Elle ne formule aucun grief suffisant pour contester valablement les conclusions du Conseil.

La partie requérante renvoie par ailleurs dans sa requête à des informations générales démontrant des conditions de détention inquiétantes en Guinée et le non-respect du droit à un procès équitable dans ce pays. À cet égard, si le Conseil ne conteste pas ces informations, il rappelle néanmoins que le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer s'il existe de sérieuses raisons de croire que la détention vécue et les mauvais traitements éventuellement subséquents pourraient se

reproduire en cas de retour en Guinée, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les moyens invoqués à cet égard sont sans pertinence.

5.7. Concernant ensuite la sympathie du requérant pour l'UFDG, le Conseil constate, à la lecture des informations qui lui sont soumises par la partie requérante, que les opposants politiques en Guinée ont été victimes de nombreuses violations des droits de l'homme commises sous l'ancien régime du président Alpha Condé ; le Conseil relève également que la situation politique en Guinée reste tendue et instable depuis le coup d'État militaire perpétré dans ce pays le 5 septembre 2021, ce qui doit inciter les instances d'asile à continuer à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens qui sont membres ou sympathisants de l'opposition. Le Conseil estime toutefois que les informations mises à sa disposition ne permettent pas de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre des sympathisants et membres de l'opposition et notamment de l'UFDG. Partant, il revient au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas. À cet égard, le Conseil observe que le requérant n'établit nullement qu'il a déjà rencontré un quelconque problème en Guinée en lien avec ses activités politiques débutées en 2010, les circonstances de son arrestation et de ses détentions en 2019 et 2020 n'étant pas établies. Rien ne permet donc de penser que le requérant serait actuellement ciblé par ses autorités nationales en raison de ses activités passées en Guinée.

S'agissant de l'attestation du 12 juin 2023 rédigée par le secrétaire fédéral de la fédération de Belgique de l'UFDG et de la carte de membre du requérant à l'UFDG, ces documents attestent uniquement que le requérant prend contact régulièrement avec cette fédération en tant que membre et qu'il est un militant « engagé et dynamique ». L'attestation rapporte également qu'il participe aux activités organisées par cette fédération et le signataire de ce document appelle les autorités belges à porter une attention particulière au cas du requérant, au vu des exactions que subissent les militants et responsables de l'UFDG en Guinée. Ces deux documents n'apportent cependant aucun élément suffisamment étayé permettant de croire que le requérant présenterait un profil particulier ou visible qui induirait un risque personnel d'être ciblé par les autorités guinéennes en cas de retour. Ainsi, ils ne permettent pas de croire que les activités politiques du requérant en Belgique et son profil politique actuel sont de nature à attirer l'attention de ses autorités nationales sur sa personne au point de lui valoir d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

Le Conseil rejoint par ailleurs la conclusion du Commissariat général quant à une éventuelle crainte liée à l'appartenance du requérant à l'ethnie peule. En effet, si les informations citées dans la décision attaquée et dans la note complémentaire déposée le 11 avril 2023 par la partie défenderesse appellent à une certaine prudence dans l'examen de la situation politico-ethnique en Guinée, ces mêmes informations ne permettent toutefois pas de conclure à l'existence de persécutions à l'encontre de toute personne appartenant à l'ethnie peule. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte pour ce motif, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas été en mesure de convaincre de la réalité des circonstances de ses détentions et il n'apporte aucun autre élément pertinent en ce sens.

5.7.1. Dans sa requête, la partie requérante explique qu'en Guinée les jeunes hommes peules se politisent assez jeune. Elle livre ensuite diverses explications contextuelles ou factuelles justifiant selon elle l'incapacité du requérant à faire preuve de consistance dans ses propos ; elle critique également l'instruction et l'analyse de la partie défenderesse quant au profil politique du requérant. Elle ajoute ensuite que ce dernier présente un profil à risque puisque les informations générales auxquelles elle renvoie démontrent selon elle une répression des personnes participant à des manifestations par les autorités guinéennes. Elle met également en exergue le contexte socio-politique prévalant actuellement en Guinée qui appelle à la prudence vis-à-vis des autorités guinéennes.

Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il ne met pas en cause le profil politique du requérant et son engagement pour l'UFDG. Il estime néanmoins que ce profil politique et ses activités militantes tenues pour établies n'engendrent pas en l'espèce une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée pour les raisons explicitées ci-dessus. Les arguments de la requête à cet égard sont dès lors sans pertinence. Quant à son appartenance ethnique, la requête ne livre au final aucun élément sérieux permettant de croire que le requérant pourrait être personnellement persécuté pour cette raison.

5.8. Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.9. Ainsi, en démontrant l'absence de crédibilité du récit invoqué et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance dans sa décision les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne formule aucun moyen suffisant susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en outre aucun éclaircissement suffisant de nature à établir le bienfondé des craintes alléguées.

5.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y sont afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

C. L'analyse des autres documents :

5.11. S'agissant de l'attestation psychologique du 30 août 2020 et du certificat médical du 24 janvier 2022, le Conseil rappelle que ceux-ci font état de plusieurs cicatrices, de séquelles physiques, de symptômes traduisant une souffrance psychologique et d'un état de stress post-traumatique. À la lecture de ces documents ainsi que de l'ensemble des déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil, contrairement à la partie défenderesse dans sa décision, n'entend pas remettre en cause le fait que le requérant ait pu être victime de faits ou d'agissements qui ont occasionné des lésions ou séquelles constituant une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, il convient dès lors de se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indiquant qu'il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établis ainsi que quant au risque de nouveaux traitements inhumains ou dégradants en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Pour répondre à cette obligation de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles, le Conseil doit veiller à ce qu'une réelle instruction sur l'origine des séquelles constatées soit menée. Toutefois, si malgré cette instruction, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause, il doit alors le mentionner (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294) et conclure qu'il n'est pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le certificat médical du 24 janvier 2022 dispose que les lésions constatées seraient dues « selon les dires » du requérant à des agressions reçues par des militaires lorsqu'il a séjourné trois mois en prison. Le Conseil note ainsi que le médecin auteur du certificat médical ne se prononce en fait pas directement et clairement sur l'origine des cicatrices puisqu'il se contente de se référer aux dires du

requérant ; s'il pose un diagnostic et rend compte des lésions objectives et subjectives constatées, il ne formule aucune hypothèse de comptabilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèveraient pourtant l'un et l'autre de son « art médical ». L'attestation de suivi du 30 août 2020 indique quant à elle que le requérant a débuté un suivi thérapeutique en raison d'événements survenus en Guinée induisant un stress post-traumatique, les symptômes constatés résultant d'une incarcération d'un mois durant laquelle le requérant a fait l'objet d'actes de torture. À ce propos, le Conseil ne peut que souligner que ce document psychologique est rédigé sur la seule base de la parole du requérant, qui a relaté au praticien un récit dont l'absence de crédibilité quant aux réelles circonstances de faits a pu être constatée à l'occasion de la présente demande de protection internationale. En conclusion, le certificat médical susmentionné n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause et, par ailleurs, l'attestation psychologique rédigée sur la seule base de la parole du requérant ne permet pas de contester l'absence de doute quant au fait que les symptômes présentés ne proviennent pas des événements relatés par le requérant à l'appui de sa demande.

Quant à l'obligation de dissiper tout doute conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme précitée, le requérant a été expressément interpellé lors de son audition devant les services du Commissariat général au sujet de la présence de ces lésions (voir dossier administratif, pièce 8, pages 3 et 4). Malgré la décision de refus dont il a fait l'objet, le requérant a toujours continué à affirmer dans sa requête devant le Conseil et à l'audience du 21 juin 2023, que les lésions, séquelles et troubles constatés étaient survenus dans les circonstances qu'il invoque et n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses séquelles et troubles malgré le constat de l'absence de crédibilité du récit qu'il allègue ; il ne fournit par ailleurs aucun autre élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine des lésions. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce, tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles et troubles mis en évidence par les documents médicaux et psychologiques déposés : il n'est pas établi que ces lésions et troubles trouvent leur origine dans des persécutions ou des atteintes graves subies par le requérant dans son pays d'origine, dans le contexte du récit d'asile qu'il relate.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions et troubles attestés par les documents médicaux et psychologiques déposés, ainsi que les risques qu'ils révèlent, ont été instruits à suffisance. S'il ne peut être exclu que ces séquelles et troubles soient attribués à des violences, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteintes graves dans son pays d'origine. Ce document médical et cette attestation psychologique ne suffisent dès lors pas, à eux seuls, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a, et b, ou il doit être démontré que le requérant ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions et troubles constatés résultent d'événements survenus en Guinée, le pays d'origine du requérant, ce dernier n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, le requérant n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ce certificat médical et de cette attestation psychologique. À défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Pour le reste, au vu du contenu du certificat médical et de l'attestation psychologique, des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, tel qu'il est renseigné dans les informations contenues dans le dossier de la procédure, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques que le requérant présente actuellement, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

D. Conclusion :

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et/ou les principes de droits cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision qui lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne peuvent pas suffire à établir une crainte de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS